

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020015565/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/06

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-09-2020 page : 67918

Entrée en vigueur : 23-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Transposition de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Art. 1-13

[CHAPITRE II.](#) - Autres dispositions

Art. 14-19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Transposition de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Article [1er](#). Le présent chapitre transpose la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

[Art. 2.](#) Dans les articles 2, 6 et 8 et l'annexe 3 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " code communautaire " sont à chaque fois remplacés par les mots " code de l'Union " ;
- 2° les mots " code 95 communautaire " sont à chaque fois remplacés par les mots " code de l'Union 95 ".

[Art. 3.](#) L'article 1er du même arrêté est complété par les mots " , modifiée par les directives 2004/66/CE du 26 avril 2004 et 2006/103/CE du 20 novembre 2006, par le règlement 1137/2008/CE du 22 octobre 2008 et par les directives 2013/22/UE du 13 mai 2013 et 2018/645 du 18 avril 2018. ".

[Art. 4.](#) L'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2011, est complété par le paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Est en ordre d'aptitude professionnelle le conducteur qui présente un des documents repris ci-dessous en cours de validité sur lequel figure le code de l'Union 95 :

- 1° un permis de conduire ;
- 2° une carte de qualification ;
- 3° une attestation de conducteur.

Le document visé à l'alinéa 1er doit être délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou par la Suisse.

Toutefois, la mention du code de l'Union 95 n'est pas obligatoire sur l'attestation de conducteur visée à l'alinéa 1er, 3° si le document est délivré avant le 23 mai 2020. "

Art. 5. Dans l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers, des forces responsables du maintien de l'ordre public et des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services ; "

2° dans le paragraphe 1er est inséré le 3° /1, rédigé comme suit :

" 3° /1 des véhicules pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ; "

3° dans le paragraphe 1er, le 4° est complété par les mots " , y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ; "

4° dans le paragraphe 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises ; "

5° dans le texte français du paragraphe 1er, 6°, les mots " son métier " sont remplacés par les mots " ses fonctions " ;

6° le paragraphe 1er est complété par le 7°, rédigé comme suit :

" 7° des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à 100 km à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail. " ;

7° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 3°, du même arrêté, les mots " le certificat destiné à cette fin " sont remplacés par les mots " la carte de qualification de conducteur, délivrée conformément à l'article 13/2 " ;

Art. 7. Dans l'article 13/1 du même arrêté, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Le permis de conduire belge ou européen dont les personnes visées à l'alinéa 1er sont titulaires doit être valable. "

Art. 8. Dans le titre 2, chapitre 2, section 4, du même arrêté, un article 13/2 est inséré, rédigé comme suit :

" Art. 13/2. § 1er. Les personnes visées à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 3°, obtiennent une carte de qualification de conducteur dont le modèle est fixé à l'annexe 3 si elles sont dans un des cas suivants :

1° avoir obtenu en Belgique la qualification initiale conformément à l'article 3, § 3, 2° ;

2° avoir suivi en Belgique la formation continue conformément à l'article 3, § 4, alinéa 2.

Le permis de conduire belge ou européen dont les personnes visées à l'alinéa 1er sont titulaires doit être valable.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1er demandent cette carte de qualification initiale au SPW MI.

Le conducteur prouve qu'il a obtenu la qualification initiale en Belgique s'il se trouve dans le cas visé au paragraphe 1er, 1°, ou apporte la preuve qu'il a suivi la formation continue en Belgique s'il se trouve dans le cas visé au paragraphe 1er, 2°.

Le modèle du formulaire de demande est déterminé par le SPW MI.

§ 3. Le Ministre ou son délégué délivre la carte de qualification de conducteur visée au § 1er au demandeur.

§ 4. Une redevance de 20 euros est due lors de la délivrance de la carte de qualification de conducteur visée au paragraphe 1er.

Le ministre peut adapter le montant prévu à l'alinéa 1er aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Dans ce cas, il multiplie le montant par l'indice du mois écoulé et divise le produit par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2014. Il augmente, le cas échéant, le résultat de 0,5 euros maximum ou le diminue de 0,49 euros maximum pour arriver à l'unité. Les montants adaptés entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel ils ont été publiés au Moniteur belge.

§ 5. Au moment de la délivrance de la carte de qualification visée au paragraphe 1er, 35 points de crédit sont déduits du solde des points de crédit si le conducteur se trouve dans le cas visé au § 1er, 2°.

L'article 13, § 3, est d'application. "

Art. 9. L'article 45 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 10 janvier 2013, est complété par le paragraphe